

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 octobre 2021

PLF POUR 2022 - (N° 4482)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° I-901

présenté par

Mme Houplain, M. Bilde, M. Chenu, Mme Le Pen, M. Meizonnet et Mme Pujol

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 3, insérer l'article suivant:**

I. – Après le 1^{er} de l'article 200 du code général des impôts, il est inséré un 1^{quater} ainsi rédigé :

« 1^{quater}. Le taux de la réduction d'impôt mentionnée au 1 est porté à 75 % pour les versements effectués au profit d'organismes sans but lucratif dont l'objet est la restauration du patrimoine religieux bâti. »

II. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle à la taxe visée à l'article 235^{ter} ZD du code général des impôts.

EXPOSÉ SOMMAIRE

En raison de la multiplication des actes de vandalisme à l'égard des édifices religieux ainsi que des besoins fréquents de rénovation, l'objet de cet amendement est d'augmenter le taux de la réduction d'impôt qui peut s'appliquer aux dons en faveur de la restauration du patrimoine religieux.